



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 269

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'avis rendu par la Cour européenne de justice sur les bonifications d'ancienneté pour chaque enfant accordées aux fonctionnaires pour le calcul de leur retraite. Dans un avis sollicité par le Conseil d'Etat et rendu le 29 novembre 2001, la Cour européenne de justice a constaté que « l'exclusion des hommes du bénéfice des bonifications d'ancienneté allouées aux fonctionnaires mères retraitées est contraire au principe d'égalité de rémunérations si ces pères font la preuve de l'éducation de leurs enfants ». Cet avis oblige le Gouvernement à modifier rapidement les dispositions du code des pensions civiles et militaires, afin d'éviter la multiplication des recours juridictionnels. Or, à ce jour, aucune mesure n'a été adoptée en ce sens. En conséquence, pour éviter une multiplication des recours juridictionnels, il lui demande de préciser le calendrier et la nature des mesures que le Gouvernement présentera au Parlement pour faire suite à l'avis rendu par la Cour européenne de justice sur les bonifications d'ancienneté pour chaque enfant accordées aux fonctionnaires pour le calcul de leur retraite.

Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations, conduit effectivement à procéder à un nouvel examen de la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions. Cette question est actuellement examinée dans la double perspective d'une mise en conformité avec le droit communautaire et de la réforme du régime des retraites des fonctionnaires qui fait maintenant l'objet d'un projet de loi dans lequel il serait envisagé toutefois d'étendre aux hommes les bonifications pour enfant dans les mêmes conditions d'interruption d'activité pour l'éducation d'un enfant. Concernant les demandes de révision de pension, celles-ci relèvent de l'article L. 55 du code des pensions qui limite aux seuls retraités dont la pension a été concédée depuis moins d'un an le bénéfice d'une telle révision en cas d'erreur de droit. Ce principe général, garant de stabilité et de sécurité dans le droit de la liquidation des pensions, ne saurait être remis en cause.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 269

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2582

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4544